

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DU 16 DÉCEMBRE 2020

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout mercredi le 16 décembre 2020 à 19h30, et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec, sont présents :

Affiché le 17
décembre 2020

PRO-MAIRE : Jocelyn Côté

CONSEILLERS(ÈRES) : Louise Rioux
Jonathan Rioux (arrive à 19h35)
Éric Veilleux
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

ABSENT : Mario St-Louis

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Jocelyn Côté, pro-maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale, est aussi présent.

.....

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le pro-maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

2020-12-184

Monsieur le pro-maire procède à la lecture de l'avis de convocation, il est proposé par Madame la conseillère Louise Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'avis de convocation soit accepté par notre conseil.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #269 RELATIF AU BUDGET ET AUX DIFFÉRENTS TAUX

2020-12-185

Monsieur le conseiller Jonathan Rioux prend son siège. Il est maintenant 19h35.

Considérant qu'en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2021 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant que le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai de 60 jours pour transmettre le budget de l'année 2021 à partir de la date de son adoption par le conseil municipal;

Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 60e jour qui suit l'échéance du troisième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement;

Considérant que le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

À ces causes, il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #269 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement décrète l'adoption du budget de l'année 2021 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2021 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	\$ 161 626
Sécurité publique	85 610
Transport	314 095
Hygiène du milieu	70 793
Urbanisme et mise en valeur du territoire	37 880
Loisirs et culture	27 037
Frais de financement	<u>2 885</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$ 699 926</u>

ARTICLE 3 : Le conseil adopte le budget « immobilisation » qui suit pour l'année financière 2021 :

Immobilisation bureau	1 500
Immobilisation voirie	41 800
Immobilisation incendie (emprunt camion citerne)	24 810
Immobilisation incendie	<u>5 000</u>
TOTAL IMMOBILISATION	<u>\$ 73 110</u>
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	<u>\$ 773 036</u>

ARTICLE 4 : Le Conseil prévoit les recettes suivantes pour l'année financière 2021:

A) Recettes spécifiques :	
Taxes	\$434 042
Ordures (collecte et enfouissement), PGMR et matière putrescible	39 560
Ramonage de cheminées	6 305
Subvention gouvernement - Transport	211 281
Autres Subvention gouv.-Transport	10 000
Partage de la croissance d'un point TVQ	2 452
Péréquation	20 481
Redevance Exploitant Carrière	3 500
Éolienne	26 638
Autres recettes de sources locales	4 115
Autres services rendus	7 205
B) Recettes basées sur le taux global de taxation :	
Immeubles des écoles élémentaires	6 628
C) Paiement tenant lieu de taxes :	
Immeuble du gouv. fédéral et entreprise	599
Immeuble du gouv. féd. et ent. (vidange)	<u>230</u>
TOTAL DES REVENUS	<u>\$ 773 036</u>

ARTICLE 5: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 6: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.28\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2021.

ARTICLE 7 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **32,50\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 8: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle 360L et moins: **230\$**
Conteneur 0 à 4 verges: **460\$**
Conteneur 5 verges et plus: **690\$**

Selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 9 : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2021, 2022 ET 2022

La directrice générale présente le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2021-2022 et 2023.

Considérant que les projets faisant partie du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2021-2022-2023 se détaillent comme suit :

	2021	2022	2023
Protection incendie (emprunt)	24 810\$	25 741\$	17 696\$
Protection incendie	5 000\$	7 500\$	7 500\$
Voirie municipal	41 800\$	40 000\$	40 000\$
Bureau	1 500\$	1 000\$	1 000\$

Il est proposé par Madame la conseillère Mireille Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adopte tel que déposé le programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2021-2022 et 2023.

.....

PÉRIODE DE QUESTION

Nil

.....

2020-12-187

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est maintenant 19h55.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale